

**Arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités
de l'examen pour la délivrance du permis de chasser**

NOR : ENVN9320396A

Le ministre de l'environnement,

Vu les articles R. 223-2 à R. 223-9 du code rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Tout candidat à l'examen pour la délivrance du permis de chasser doit adresser au préfet de son domicile ou de sa résidence (service de l'examen du permis de chasser) un dossier de candidature.

Le dossier doit parvenir au plus tard deux mois avant la date de la session à laquelle le candidat souhaite participer.

Le dossier comprend les pièces ci-après :

1^o Une demande établie sur les formulaires spéciaux mis à sa disposition dans les mairies ;

2^o Une fiche individuelle d'état civil ou, pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;

3^o Deux enveloppes libellées à l'adresse du demandeur et convenablement affranchies ;

4^o Une demande de participation à une session de formation pratique ou une attestation de participation valable à la date de l'examen.

Le montant du droit d'examen est acquitté par l'apposition sur la demande d'inscription d'un ou plusieurs timbres fiscaux.

La demande concernant un mineur est formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde.

Lorsque le candidat déclare qu'il aura une autre résidence au moment de l'examen, il peut demander à passer les épreuves dans un autre département.

Art. 2. – Les sessions de formation pratique sont organisées par les fédérations départementales des chasseurs, sous le contrôle et avec le concours de l'Office national de la chasse.

Le programme de formation établi par la fédération doit comporter, au minimum, les éléments figurant en annexe I au présent arrêté. Il est approuvé par le préfet.

Les demandes de participation aux sessions de formation pratique sont transmises à la fédération par le délégué de l'Office national de la chasse.

L'attestation de participation est délivrée par la fédération. Elle est valable pendant deux années à compter de la date de session.

Art. 3. – L'Office national de la chasse organise annuellement trois sessions nationales d'examen à des dates qu'il fixe. Il est mis en place au moins un centre d'examen par département.

Art. 4. – Le programme de l'examen comporte les éléments figurant en annexe II au présent arrêté.

Art. 5. – Les épreuves se déroulent en utilisant une technique audiovisuelle.

La Commission nationale détermine les questions posées dans chaque matière et fixe les questions éliminatoires.

Art. 6. – Le délégué départemental de l'Office national de la chasse adresse à chaque candidat admis à prendre part à l'examen une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure à laquelle il doit se présenter.

Art. 7. – Chaque candidat, pour être admis à participer à l'examen, doit être porteur de sa convocation, de l'attestation de formation pratique et d'une pièce d'identité avec photographie. Ces pièces sont vérifiées par les examinateurs avant l'épreuve.

Art. 8. – Les examinateurs surveillent les épreuves.

Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude est immédiatement exclu de la salle d'examen et ajourné.

Art. 9. – Sont déclarés avoir satisfait à l'examen les candidats ayant obtenu au moins les trois quarts du maximum des points fixés par le barème de notation et ayant répondu correctement à toutes les questions éliminatoires.

Le certificat de réussite leur est immédiatement délivré.

Les candidats ajournés pour quelque motif que ce soit sont tenus de renouveler leur demande au titre d'une session ultérieure s'ils désirent prendre part à nouveau à l'examen.

Art. 10. – La commission nationale est composée, sous la présidence du directeur de la nature et des paysages ou de son représentant, des membres ci-après, répartis en trois catégories :

I. - Le chef du service chargé de la chasse ou son représentant, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, et le directeur de l'Office national de la chasse ou son représentant.

II. - Trois présidents de régions cynégétiques désignés par le ministre chargé de la chasse.

III. - Quatre personnes désignées, en raison de leur compétence, par le ministre chargé de la chasse.

La commission se réunit sur convocation de son président. Ses délibérations ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Mandat peut être donné par un membre empêché des 2^e et 3^e catégories, sans que chacun puisse disposer de plus de deux voix.

Art. 11. - Les examinateurs doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité française ;
- être âgé de plus de vingt-cinq ans ;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de chasser depuis au moins cinq ans.

Art. 12. - I. - L'arrêté du 7 mai 1976 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser est abrogé.

II. - L'arrêté du 7 mai 1976 fixant le programme de l'examen du permis de chasser est abrogé.

Art. 13. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1993.

MICHEL BARNIER

ANNEXE I

PROGRAMME MINIMUM POUR LA FORMATION PRATIQUE DES CANDIDATS À L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER

I. - La formation doit conduire à l'acquisition des connaissances pratiques permettant au chasseur de manipuler et d'utiliser une arme de chasse dans les conditions de sécurité optimales ainsi que des règles de comportement qui s'imposent vis-à-vis des personnes et des propriétés des tiers.

II. - Les tirs sont effectués avec des munitions à blanc comprenant uniquement étui et amorce. Les organisateurs peuvent toutefois, sous réserve d'avoir souscrit ou fait souscrire aux participants une police d'assurance adéquate et d'assurer l'encadrement nécessaire à la sécurité, ajouter au programme des tirs avec munitions réelles.

Contenu (durée : une demi-journée) :

1. Exposé, avec présentation, sur les armes de chasse :
 - différents types d'armes à canons lisses, rayés ou mixtes ;
 - calibres, choke, chambre, coup droit et coup gauche, cran de sûreté, gâchette, détente et pontet, contenance d'un chargeur.
2. Exposé, avec présentation, sur les munitions : nature, composition, portées maximale utile et maximale dangereuse selon l'angle de tir, ricochets.
3. Exposé sur l'entretien des armes, le stockage des armes et des munitions.
4. Manipulation des armes et applications pratiques :
 - précautions d'emploi, montage, démontage, vérification des canons, manière de fermer l'arme ;
 - répétitions des gestes ci-dessus par le candidat.

5. Application sur le terrain des règles de sécurité, prudence et correction en action de chasse :

- comportement lors du départ en chasse ;
- rappel des règles de sécurité et de comportement vis-à-vis des tiers et des propriétés, notions sur l'appréciation des distances ;
- passages d'obstacles ;
- tir ou abstention de tir ;
- règles de transport des armes à bord de véhicules, simulations.

ANNEXE II

PROGRAMME DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER

I. - *Connaissance et sauvegarde de la faune sauvage et notamment des espèces dont la chasse est autorisée*

Reconnaissance des principales espèces de mammifères et d'oiseaux et notamment de l'ensemble des espèces dont la chasse est autorisée.

Connaissance de la biologie, de l'éthologie, de l'écologie et de la dynamique des populations des espèces suivantes : buse variable, autour des palombes, chouette hulotte, félidés.

Interaction des espèces qui précèdent avec les activités humaines. Gestion et protection des habitats des espèces qui précèdent.

Dans les départements d'outre-mer, le programme porte sur le gibier autochtone.

II. - *Connaissance de la chasse*

Gestion du gibier, notamment : dénombrement, prélèvement et repeuplement.

Différentes pratiques cynégétiques.

Connaissance des chiens et des autres auxiliaires du chasseur.

Organisation générale de la chasse : présentation des différentes institutions et acteurs et leur rôle.

III. - *Connaissance et emplois des armes et des munitions et des règles de sécurité*

Connaissance des armes et de leurs munitions.

Maniement des armes, règles de prudence, de sécurité, de politesse en action de chasse et lors des déplacements.

IV. - *Connaissance des lois et règlements*

Protection de la faune : titre 1^{er} du livre II du code rural en ce qui concerne les oiseaux et les mammifères.

Police de la chasse : titre II du livre II du code rural.

Espaces naturels : notions sur le titre IV du livre II du code rural.

Notions sur le régime juridique des armes et des munitions.

Notions sur l'exploitation du droit de chasse.

Règles relatives à la sécurité publique.

Notions sur la responsabilité civile du détenteur du droit de chasse et du chasseur.

V. - *Départements et collectivités territoriales d'outre-mer*

Le programme est conforme aux points I à IV ci-dessus, mais est adapté en tant que de besoin aux espèces, aux pratiques cynégétiques et à la réglementation locales.